

(1)

(N° 92 ^{BIS}.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1853.

Crédits supplémentaires au Département des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir au budget du Département des Finances, pour les exercices 1852 et 1853, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de fr. 109,956-45, et au budget des non-valeurs et remboursements, pour le premier de ces exercices, un crédit de fr. 56,854-43.

Budget du Ministère des Finances.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Matériel.*

1852	fr.	1,248	»
1853		1,000	»

Le premier article de ce projet concerne la demande d'un crédit de 1,000 francs pour les frais d'impression des comptes que les Ministres doivent présenter annuellement aux Chambres, en exécution des art. 44 et 45 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Les premiers comptes, rendus par mes prédécesseurs, ont été imprimés aux frais de la Chambre des Représentants; il ne pourra plus en être de même pour les comptes des exercices 1850 et suivants, la Questure ayant récemment décidé, en se fondant sur le texte de l'art. 44, qu'ils devaient être transmis *imprimés* à la Chambre.

Les frais d'impression de ces comptes sont évalués à 1,000 francs. Comme cette dépense n'a pu être prévue aux budgets de 1852 et de 1853, on se voit dans la nécessité de réclamer un crédit supplémentaire de cette somme à chacun de ces exercices.

Le crédit réclamé pour 1852 comprend, en outre, une somme de 248 francs, formant le prix de divers ouvrages fournis au Département des Finances, par l'ancienne Société de librairie à Bruxelles. Cette dépense, qui se rattache à des exercices clos, n'a pu être liquidée, jusqu'à présent, les mémoires remis par la Société de librairie paraissant avoir été égarés.

ART. 2. — *Service de la Monnaie.*

Part de l'État dans les frais d'appropriation de l'affinage. (Exercice 1853) fr. 10,000 »

La loi du 14 juin 1846 a accordé au Ministère des Finances, un crédit de 80,000 francs pour ériger un établissement d'affinage à l'hôtel de la Monnaie.

Des plaintes assez nombreuses s'étant produites au sujet des émanations insalubres auxquelles les travaux donnaient lieu, le Gouvernement institua une commission chargée de rechercher les moyens propres à faire disparaître ce grave inconvénient.

Cette commission, composée d'hommes spéciaux (*), a conseillé différents appareils propres à condenser les vapeurs nuisibles et à en prévenir le dégagement dans l'atmosphère.

L'hôtel des Monnaies n'offrant pas de locaux suffisants pour y établir ces appareils, il aurait fallu y faire de nouvelles constructions qui eussent coûté à l'État une somme de 40 à 50,000 francs.

La mise en vente d'une propriété contiguë à l'hôtel ayant été annoncée au commencement de l'année 1851, le directeur de la Monnaie proposa à mon prédécesseur de l'acquérir pour son propre compte et de se charger de tous les frais de construction et d'appropriation nécessaires pour y ériger les appareils adoptés par la commission, moyennant un subside de 10,000 francs.

Cette proposition a été acceptée : elle fait l'objet d'une convention (annexe A), conclue entre le Ministre des Finances et M. le directeur Allard, et approuvée par arrêté royal du 8 mars 1851. Cette convention devait nécessairement rester secrète jusqu'à ce que l'acquisition fût consommée.

Les travaux prévus par la convention étant sur le point d'être terminés, je viens demander à la Chambre l'allocation de la somme de 10,000 francs qui y est stipulée.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Les crédits réclamés pour le service de cette administration, s'élèvent ensemble à fr. 97,708-45 et sont rattachés à l'exercice 1852, bien que la plupart se rapportent à des dépenses concernant des exercices antérieurs. Les explications qui vont suivre, permettront d'en apprécier la nature et la nécessité.

(*) MM. Annemans, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, président; Devaux, inspecteur-général des mines; Stas, professeur de chimie; Guillery, professeur de chimie; Carez, ingénieur des ponts et chaussées; Le Roy, pharmacien; Le Jeune, commissaire des monnaies.

ART. 3. — *Honoraires dus à M. le notaire Bourdin, pour frais d'un contrat passé le 7 avril 1843, et portant cession de biens, dimes et créances mentionnés dans la convention conclue le 4 novembre 1842 avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.*

Exercice 1843. fr. 2,000 »

A la suite du traité du 5 novembre 1842 et de la convention conclue le 4 du même mois, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, le Gouvernement chargea M. le notaire Bourdin, à Bruxelles, de la rédaction du contrat qui devait régler définitivement les points contenus dans cette dernière convention.

Des contestations s'étant élevées sur le chiffre des honoraires réclamés par ce notaire, la liquidation en a été ajournée; ce n'est que depuis peu qu'ils ont, de commun accord, été fixés à 2,000 francs.

Ce chiffre est excessivement modéré si l'on considère la responsabilité du notaire en raison des sommes stipulées dans le contrat, la nature et l'importance de cet acte, qui porte cession au Gouvernement belge par la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, de biens, dimes, etc., d'une valeur de fr. 67,724,867-70, savoir :

1° De tous les biens et dimes situés sur le territoire néerlandais, pour être rétrocédés à S. M. le Roi des Pays-Bas, d'une valeur de	34,920,634 91
2° De la forêt de Soignes	17,142,837 14
3° Libération à la décharge de ladite Société, d'une somme de trente-deux millions de florins, dont elle était débitrice envers le Gouvernement belge	15,661,373 65
Ensemble fr.	67,724,867 70

Si les honoraires dus à M. le notaire Bourdin avaient été établis d'après le tarif, ils se fussent élevés au chiffre de 56,502 francs, indépendamment du montant des frais, qui sont de fr. 535-88. Abstraction faite de ces derniers frais, les honoraires qui font l'objet du crédit ne s'élèvent par conséquent qu'à fr. 1,464-12, au lieu de 56,502 francs.

ART. 4. — *Matériel.*

Exercice 1848 29 89

Ce crédit est destiné au paiement des frais de transport de carabines des gardes forestiers dans la province de Luxembourg, lesquels n'ont pu être imputés sur le budget de 1848 dans les délais prescrits par la loi de comptabilité.

ART. 5. — *Domaines. — Personnel des canaux. — Traitements.*

Exercice 1850 fr. 150 »

Par suite de la maladie de l'agent préposé à la perception des droits de passage

d'eau à Anvers, l'administration a dû confier ses fonctions à un intérimaire, auquel un traitement égal à celui du titulaire a été accordé. Le crédit porté au budget de l'exercice 1850, ayant été calculé rigoureusement d'après le nombre réel d'agents, il en est résulté, à la fin de l'année, un déficit de 150 francs, montant du crédit réclamé.

C'est pour éviter la nécessité de recourir, dans des cas semblables, à la demande de crédits supplémentaires, que l'on a proposé et obtenu, au budget de 1852, un crédit spécial de 1,500 francs, sous la rubrique : *Services nouveaux et extraordinaires*.

ART. 6. — *Dépenses du domaine.*

1850	fr. 25,033 69
1851	26,043 94
1852	15,000 00

Les crédits alloués pour les dépenses du domaine sont fixés, depuis plusieurs années, à 85,000 francs ; mais l'administration s'est presque constamment trouvée dans la nécessité de recourir à des crédits supplémentaires.

Les dépenses auxquelles ce crédit doit pourvoir sont essentiellement variables, et l'on comprend dès lors l'impossibilité de les renfermer dans des limites tracées d'avance, alors surtout que ces limites sont excessivement étroites. Ainsi, les travaux d'entretien sont subordonnés à des circonstances que l'on ne peut pas toujours prévoir lors de la formation des budgets ; il en est de même des remboursements de prix d'engagères et rémérés de biens, ainsi que des restitutions de prix de ventes : ce sont là des dépenses que l'administration ne peut ajourner, pas plus qu'elle ne peut s'y soustraire.

L'on ne doit, du reste, pas perdre de vue que les domaines de l'État se sont considérablement accrus depuis quelques années. Parmi ces domaines on citera notamment les Palais de Bruxelles et de Tervueren, la forêt de Soignes, etc. Il est vrai qu'une partie de biens domaniaux a été aliénée en vertu de la loi du 3 février 1845 ; mais leur importance, sous le rapport de la dépense qu'exigeaient l'entretien, les réparations ou les améliorations qui devaient y être apportés, ne peut être mise en parallèle avec les domaines nouveaux.

En ce qui concerne spécialement l'exercice 1852, l'on peut prévoir que le crédit présentera une insuffisance de 15,000 francs environ. C'est pour éviter tout retard dans la liquidation ou la régularisation de ce surcroît de dépense, que l'on sollicite, dès à présent, un supplément de cette somme.

ART. 7. — *Traitement des fonctionnaires de l'enregistrement.*

Exercice 1851	fr. 6,050 »
-------------------------	-------------

En réclamant au budget de 1855 une augmentation de crédit de 12,100 francs, destinée à élever de 52 à 55 le nombre de vérificateurs de l'enregistrement dans les provinces, mon prédécesseur a fait remarquer qu'elle était la conséquence de la nouvelle loi sur les successions, dont la mise en vigueur accroîtrait inévitable-

ment et dans une proportion très-sensible le travail des fonctionnaires de cette administration en général.

Pour faire face aux traitements de ces nouveaux vérificateurs pendant une partie de l'année 1852, un crédit de 6,050 francs est nécessaire.

ART. 8. — *Frais de poursuites et d'instances.*

Exercice 1851. fr. 8,833 67

Les frais de cette nature varient nécessairement selon le nombre ou l'importance des instances que l'administration est appelée à soutenir dans l'intérêt du trésor.

Pour 1851, ils ont dépassé de fr. 8,833-67 le crédit accordé par la loi du budget : tout concourt à faire espérer qu'à partir de 1852, la nécessité de recourir, de ce chef, à des crédits supplémentaires, ne se représentera plus, par suite de l'introduction d'un nouveau système adopté par le Département des Finances pour la défense de ses intérêts devant les cours et tribunaux. On croit pouvoir se référer, à cet égard, aux explications que contient la note préliminaire annexée au budget de l'exercice 1852.

ART. 9. — *Frais d'instances contre la ville d'Ath et les héritiers de Millefort et de Clerfayt.*

Exercice 1851. fr. 5,279 »

Par différents jugements des tribunaux de première instance de Mons et de Tournay, la ville d'Ath a été condamnée à rembourser les capitaux et à payer les arrérages de rentes constituées en vertu d'un octroi du 25 octobre 1644 sur les moulins banaux de cette ville, dont la vente avait été ordonnée par le gouvernement français le 18 brumaire an VII. Par les mêmes jugements l'État a été condamné à garantir, de ce chef, la ville d'Ath. Le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de réclamer, par des projets de loi déposés les 2 février 1848 et 19 février 1851, les crédits nécessaires pour faire face à l'exécution de ces jugements.

Deux actions judiciaires de même nature ayant été intentées par les héritiers de Vinchent de Millefort et par les héritiers du comte de Clerfayt, l'administration des domaines, en présence du principe admis dans les arrêts qui viennent d'être rappelés, a cru inutile d'entrer dans la voie de nouveaux procès : elle a conclu avec ces héritiers une transaction, aux termes de laquelle l'État leur garantit le remboursement du capital et des intérêts échus. En calculant ces intérêts jusqu'au 15 et 20 décembre 1851, le crédit nécessaire pour pourvoir à la dépense résultant de cette transaction, est de 5,279 francs.

ART. 10. — *Instance contre les sieurs Luyten et Nyssen . . fr. 11,286 26*

L'action intentée au domaine par les sieurs Luyten et Nyssen, remonte au 14 février 1838.

Les sieurs Luyten et Nyssen réclamaient une indemnité du chef de la valeur

d'une parcelle de bois vendue par le Gouvernement précédent, le 6 novembre 1820. Cette indemnité leur fut adjugée par jugement du tribunal de Louvain, du 14 août 1846 et fixée, à la suite d'expertise, à la somme de fr. 7,879-80.

L'administration ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Bruxelles a, par arrêt du 1^{er} mars 1851, réduit cette somme à celle de fr. 4,631-80, avec condamnation du domaine au paiement des intérêts depuis le jour de la demande, 14 février 1838, et d'une partie des frais.

Un crédit de fr. 11,286-26 est réclamé pour couvrir cette dépense.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

ART. 11. — *Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs.*

Exercice 1852. fr. 15,000 »

La loi qui crée le droit de débit des tabacs étant postérieure à la loi du budget des remboursements de l'exercice 1852, aucun crédit n'a pu être compris dans cette dernière loi pour les non-valeurs résultant de ce nouvel impôt. On l'évalue à 15,000 francs : c'est le chiffre qui a été voté au budget de 1853.

ART. 12 ET 13.

Un crédit spécial est alloué au budget des non-valeurs et remboursements pour la liquidation des créances tombant à charge des produits spécialement constatés par l'administration du trésor public.

Ce crédit n'ayant été ouvert pour la première fois qu'au budget de l'exercice 1850, la régularisation des dépenses appartenant à l'exercice 1849 a dû être ajournée.

Ces dépenses sont les suivantes :

ART. 12. — *Redevances à payer aux chemins de fer en correspondance avec ceux de l'État, pour circulation du matériel de locomotion.*

Exercice 1849. fr. 24,009 80

Aux termes des conventions conclues avec les compagnies des chemins de fer aboutissant à ceux de l'État, l'emploi par ces compagnies du matériel de nos chemins de fer sur la ligne qu'elles exploitent, donnent lieu, de leur part, à une indemnité calculée par voiture et par lieue parcourue. Le Gouvernement est tenu, de son côté, à une redevance analogue envers les compagnies, lorsqu'il fait usage de leur matériel sur les lignes de l'État.

Ces arrangements ont été pris en vue de permettre que les transports puissent avoir lieu sans transbordement aux limites respectives.

Quant au règlement de cette redevance réciproque, voici comment il s'opère d'après le mode actuel de comptabilité.

Les reliquats dus à l'État par les compagnies dont les comptes mensuels se soldent à son profit, sont versés au trésor comme recettes pour ordre.

Les reliquats dus par l'État aux compagnies dont les comptes se soldent à leur profit, sont liquidés sur les sommes versées à titre de recettes pour ordre.

Lorsque l'ensemble de ces recettes excède la dépense totale, cet excédant est porté en recette extraordinaire au profit de l'État.

Si, au contraire, la dépense est supérieure à la recette, la différence est liquidée sur le budget du Département des Travaux Publics.

Ce mode, qui est parfaitement rationnel en ce qu'il aboutit à n'opérer sur le budget de l'État que du moment où l'emploi réciproque du matériel ne se compense plus, n'a pas complètement été suivi pour l'année 1849, en sorte qu'il est resté dû aux compagnies une somme de fr. 24,009-80, qui n'a pu être liquidée sur le budget du Département des Travaux Publics, à cause de l'insuffisance des allocations compétentes.

Il résulte du décompte général de l'emploi du matériel pendant l'année 1849, que l'État devait aux compagnies une somme de fr.	236,284 25
Que par contre, les compagnies avaient employé le matériel de l'État à concurrence de	139,521 05
Et qu'ainsi la dépense, à imputer sur le budget, ne devait en définitive s'élever qu'à	96,763 20
Mais, d'une part, il a été liquidé à charge du Département des Travaux Publics, en déduction de la redevance de fr. 236,284-25 réglée en faveur des compagnies, la somme de	112,740 75
Par conséquent une différence en plus que la dépense réelle de fr.	15,977 53
Tandis que, d'autre part, il a été fait recette au profit de l'État, d'une somme de fr. 39,987-33 que les compagnies ont versée à valoir sur la redevance de fr. 139,521-05, réglée en sa faveur, ci .	39,987 33
Le remboursement à effectuer par le trésor s'élève donc à . . fr.	24,009 80

ART. 13. — *Pertes essuyées sur le change des monnaies prussiennes reçues par l'administration des chemins de fer de l'État, en suite des décomptes du service international belge-rhénan.*

Exercice 1849. fr. 17,844 63

La convention insérée au *Moniteur* du 29 juin 1849, n° 180, passée entre l'administration du chemin de fer belge et la Société du chemin de fer rhénan, pour régler les relations de service entre les deux administrations, porte que le versement des reliquats des comptes mensuels (reliquats qui existent toujours en faveur de l'administration du chemin de fer belge) peut, au choix de celle-ci, être effectué, soit en thalers effectifs au taux de fr. 3-75, soit en monnaie ayant cours légal en Belgique, au cours du jour, mais que, dans ce dernier cas, la Société du chemin de fer rhénan doit être indemnisée de la perte qu'elle éprouve sur le change de ces monnaies.

Antérieurement à 1850, le versement des reliquats a eu lieu en monnaie belge, déduction faite de la différence de change des thalers; mais, en 1849, les agents comptables de l'exploitation des chemins de fer, en vue de se conformer

aux principes de la comptabilité, ont porté en recette dans leurs comptes, le montant intégral de ces reliquats, c'est-à-dire, sur le pied de fr. 3-75 le thaler, de sorte qu'ils se sont trouvés à découvert de la différence entre ce taux et celui qui a servi de base aux versements en monnaie belge.

Or, c'est ce découvert, qui s'élève à fr. 17,844-63, qu'il s'agit de régulariser à l'aide d'une allocation supplémentaire.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la
Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département
des Finances jusqu'à concurrence de cent soixante-six mille
huit cent dix francs quatre vingt-huit centimes, savoir :

N° D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	CHAPITRE.	ARTICLE.	Exercices auxquels les crédits sont rattachés.	
				1852.	1853.
AU BUDGET DES FINANCES.					
ADMINISTRATION CENTRALE.					
1	Matériel.....	I	5	1,248	1,000
2	Service de la monnaie.....	o	6	»	10,000
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES					
3	Honoraires dus à M. le notaire Bourdin, pour frais d'un contrat passé le 7 avril 1845, et portant cession des biens, dîmes et créances mentionnés dans la convention conclue, le 4 novembre 1842, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.....	VIII	40	2,000	»
4	Transport de carabines de gardes fores- tiers (année 1848).....	»	41	29 80	»
5	Traitement des employés du domaine (1850).....	»	42	150	»
6	Dépenses du domaine { 1850, 25,055 69 } 1851, 26,048 94 } { 1852, 15,000 » }	»	43	64,079 65	»
7	Traitement des fonctionnaires de l'en- registrement (exercice 1852).....	»	44	6,080	»
8	Frais de poursuites et d'instances (exer- cice 1851).....	»	45	8,853 67	»
A reporter.....				82,591 19	11,000

N° D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	CHAPITRE.	ARTICLE.	Exercices auxquels les crédits sont rattachés.	
				1852.	1853.
	Report.....			82,591 19	11,000 »
	ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES (suite).				
9	Frais d'instances contre la ville d'Ath et les héritiers Vinchent de Millefort et de Croix de Clerfayt.....	VIII	46	5,279 »	»
10	Instance contre les sieurs Luyten et Nyssens.....	»	47	11,286 26	»
	AU BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.				
11	Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs.....	I	5 ¹	15,000 »	»
12	Redevances à payer aux chemins de fer en correspondance avec ceux de l'Etat, pour circulation du matériel de locomotion (1849).....	II	14	24,009 80	»
15	Pertes essuyées sur le change des mon- naies prussiennes reçues par l'admini- stration des chemins de fer de l'Etat, ensuite des décomptes du service international belge-rhénan (1849)..	»	15	17,844 65	»
	TOTAUX.....			138,810 88	11,000 »
				166,810 88	

ART. 2.

Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources des exercices 1852 et 1853.

Donné à Laken, le 31 décembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE.

Entre M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances du royaume de Belgique, agissant en cette qualité,

Et M. JOSEPH ALLARD, directeur de la fabrication des monnaies à Bruxelles,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Afin de faire cesser les émanations insalubres résultant des travaux de l'affinage qui s'exécutent à l'hôtel des Monnaies à Bruxelles, M. Allard s'engage, sous les réserves et conditions ci-après, à mettre en œuvre celui des procédés indiqués par la commission instituée par l'arrêté du Ministre des Finances du 15 octobre 1849, dans son rapport du 30 janvier 1850 et qui consiste à transformer l'acide sulfureux qui se dégage en acide sulfurique destiné à être utilisé à l'affinage même.

A cet effet :

1° Il fera l'acquisition pour son compte et à ses frais, risques et périls, de la propriété située rue de l'Évêque, n° 42, et appartenant à la Société du chemin de fer du Luxembourg ;

2° Il y établira, à ses frais, tous les appareils nécessaires à la transformation en acide sulfurique de tout le gaz acide sulfureux qui se dégage par les opérations de l'affinage ;

3° Il fera emploi de procédés tels et disposera les appareils de manière que cette usine ne donne lieu à aucun dégagement de vapeur sulfureuse, azoteuse ou autre ;

4° Il donnera aux chambres de plomb une capacité de 1,200 mètres cubes ; il appliquera à la sortie des chambres des cascades qui opèrent l'absorption de tous les gaz ; il placera au-dessus de la cheminée d'appel une plaque métallique, ou établira tout autre moyen de reconnaître constamment s'il y a dégagement nuisible ; enfin, il augmentera soit la capacité des chambres de plomb, soit le nombre des cascades d'absorption, si un dégagement de gaz venait indiquer que cela est utile ;

5° Il soumettra à l'examen de la commission susmentionnée, les plans des appareils à établir.

ART. 2. Le Gouvernement interviendra dans les frais d'appropriation de l'usine jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs, dont la première moitié sera payée au sieur Allard, immédiatement après l'achèvement des travaux, et l'autre moitié dans le délai de six mois.

ART. 3. A la cessation de ses fonctions par M. Allard, le Gouvernement aura la faculté de reprendre la propriété avec tous les appareils qu'il y aura établis aux termes de l'article précédent, soit pour compte de l'État, soit pour compte du nouveau directeur, le tout au prix à déterminer par experts, suivant la valeur au

moment de la reprise. Cette expertise se fera en deux parties : d'abord celle des appareils et accessoires dans l'état où ils se trouvent ; ensuite celle de la propriété sans les appareils. Toutefois, si cette dernière partie de l'évaluation est inférieure au prix d'acquisition de la propriété, ce prix sera admis comme base de la reprise à faire par le Gouvernement.

M. Allard s'engage à ne pas aliéner ladite propriété avant l'expiration de la troisième année à partir de la date de l'acquisition. Dans le cas où, après ce terme, M. Allard manifesterait l'intention de l'aliéner, le Gouvernement aura la faculté, pendant six mois, de faire la reprise aux conditions stipulées ci-dessus.

ART. 4. Il sera loisible à M. le Ministre des Finances de constituer aux frais du Gouvernement un agent pour veiller à la stricte exécution de toutes les conditions prescrites par la présente convention.

ART. 5. Si les stipulations qui précèdent n'étaient pas exécutées dans le délai d'une année, ou si leur exécution ne satisfaisait pas aux conditions stipulées dans la présente convention, les parties rentreraient respectivement dans l'état de choses actuel et la convention serait considérée comme non avenue et sans aucun effet.

ART. 6. La présente convention sera soumise à la ratification royale et ne pourra être imposée au sieur Allard que pour autant qu'il puisse acheter l'hôtel dit de la Société du Luxembourg.

Fait en double à Bruxelles, le quatre mars mil huit cent cinquante-un.

Le Ministre des Finances,

J. ALLARD.

FRÈRE-ORBAN.

Suit l'arrêté royal du 8 mars 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la convention conclue le 4 mars courant, entre Notre Ministre des Finances et le sieur Allard, directeur de la Monnaie, à l'effet de faire cesser les émanations insalubres résultant des travaux d'affinage à l'hôtel des Monnaies à Bruxelles, convention d'après laquelle le trésor accorde, sous les conditions qui y sont stipulées, un subside de dix mille francs au sieur Allard ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. La convention mentionnée ci-dessus est approuvée. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. Donnée à Laeken, le 8 mars 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
